

Barthele-
mi de
Las-Ca-
fas. vassaux, mais qu'ils ont seulement juridiction souveraine sur les biens & les personnes: que quand on dit que le Roiaume est à eux, il faut entendre cette proposition quant à la juridiction, & quant à la protection, parce que les termes de *mien* & de *rien*, ne denotent pas toujours la propriété de la chose, mais quelquefois le pouvoir de regir & de gouverner. Que les possesseurs des biens en doivent être censés les Propriétaires: que le pouvoir des Rois est pour le bien du peuple; que les biens qu'ils ont comme Rois, ne sont point attachés à leur personne, mais à leur dignité: que quand un Roi a plusieurs Roiaumes, la charité les oblige de se secourir mutuellement, s'ils le peuvent faire sans un dommage considerable (car en ce cas chacun est plus obligé à sa Patrie qu'aux étrangers.) Que toutes les Loix des Princes doivent avoir pour fin l'utilité du peuple, & le bon gouvernement de l'Etat. De ces principes il conclut, que les Princes ne peuvent point aliéner leurs sujets sous quelque titre que ce soit, s'ils n'y consentent volontairement: Car, dit-il, le Prince a quatre sortes de biens: sçavoir, la juridiction ou la puissance civile & criminelle; ce qui appartient au fisc, c'est-à-dire, les biens publics de l'Etat dont il prétend que le Roi n'est que l'Administrateur; les biens patrimoniaux que le Roi a eus par succession ou qu'il a acquis; & enfin les biens de ses sujets, sur lesquels il a juridiction. Il ne croit pas que le Prince puisse aliéner sa juridiction, parce que c'est un droit public; qu'il puisse la vendre, parce qu'elle n'est pas estimable à prix, ni la donner, parce qu'elle n'est pas de son patrimoine, mais qu'elle appartient à la Couronne: il ne pense pas qu'il puisse non plus aliéner les biens du fisc, ni qu'on puisse jamais prescrire contre ces alienations: il ne veut pas même qu'il puisse décharger quelques-uns de ses sujets des charges & des tributs auxquels ils sont obligés par les Loix de l'Etat. Il avoue qu'il peut aliéner son patrimoine, mais il observe qu'il le doit faire avec moderation, & éviter les profusions excessives, parce que la pauvreté ne sied pas à un Souverain, & qu'il est avantageux à un Etat d'avoir un Roi riche. A l'égard des biens des particuliers, il reconnoît que quoique le Souverain n'en soit pas le maître, toutefois dans les necessitez publiques il en peut disposer, & qu'on est obligé de le secourir. Il soutient que le Roiaume n'est aliénable, ni en tout ni en partie, parce que c'est un tout dont les parties sont liées mutuelle-

Tom. XVI.

Barthele-
mi de
Las-Ca-
fas. ment ensemble, & que l'on ne peut demembrer sans le mutiler, le desfigurer & l'affoiblir. Il avoue toutefois qu'il y a des occasions où le Roi peut aliéner les biens du Roiaume pour l'utilité publique de l'Etat, & du consentement de ses sujets; mais qu'il ne le peut pas faire pour avantager des particuliers, pas même en faveur de l'Eglise, ni d'autres œuvres de piété; qu'il ne le peut pas plus pour enrichir ou pour récompenser les services rendus à l'Etat; ce qu'il doit faire d'ailleurs: qu'il peut bien faire quelques donations à la Reine, non seulement de ses biens patrimoniaux, mais même des revenus de quelques Villes pendant la vie de la Reine, sans que le consentement des sujets soit requis pour cela; qu'il peut aussi assigner à son Frere & aux Princes, des biens du Domaine pour en jouir, mais qu'il faut prendre garde que ces donations ne soient pas à la charge du peuple. Barthelemi de Las-Casas établit toutes ces maximes sur des passages du Droit Civil & Canonique, & sur l'autorité des Jurisconsultes & des Docteurs.

T H O M A S
C A M P È G E.

THOMAS CAMPEGE fils du fameux Jurisconsulte de Boulogne Jean Campege, *Thomas Campege.* frere du Cardinal Laurent Campege, accompagna ce dernier dans diverses Legations, & fut chargé avec lui par Leon X. du gouvernement des Villes de Parme & de Plaisance. Il lui succéda dans l'Evêché de Feltri, & fut envoyé par Paul III. en qualité de Nonce à la Conference tenue à Wormes en 1540. Il fut un des trois premiers Evêques qui se trouverent à l'ouverture du Concile de Trente en 1545. & y assista aux Sessions tenues sous le Pontificat de Paul III. Il mourut à Rome le onzième jour de Janvier 1564. âgé de 64. ans.

Campege a composé plusieurs petits Traitez sur divers points de la Police Ecclesiastique. Le plus considerable & le plus rare, est celui de l'Autorité des Saints Conciles, dédié au Pape Pie IV. & imprimé à Venise en 1561. Il y traite methodiquement & brièvement toutes les questions qui peuvent concerner les Conciles Generaux, & n'est pas tout-à-fait si partial que la plupart des autres Theologiens Ultramontains. On en jugera par l'ex-

K